

Fondements juridiques des collectes générales de l'Eglise

Constitution de l'Eglise

Art. 38 (Les collectes)

¹ Le Conseil synodal ordonne, au nom du Synode ecclésiastique, les collectes générales de l'Eglise. Il en surveille le décompte et l'emploi.

Règlement ecclésiastique

Art. 176 (Conseil synodal, compétences et tâches)

⁷ Il ordonne les collectes générales de l'Eglise et fixe leur destination.

Règlement concernant l'utilisation et l'administration des offrandes ecclésiastiques (RLE 61.120)

Art. 4 (Annonce et destination de la collecte faite au cours d'un culte)

² [...] Lors de l'établissement du plan des collectes, il y a lieu de tenir compte des collectes ordonnées, pour l'ensemble de l'Eglise, par le Conseil synodal ou par les arrondissements ecclésiastiques.

Art. 5 (Responsables des collectes)

² La responsabilité de ces personnes porte notamment sur les points ci-après:

[...]

lit. d) procéder en l'espace d'un mois au versement du produit des collectes [...].

Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise (RLE 34.220)

Art. 4.1 Le Service Finances et Personnel

a) dirige les affaires financières et comptables activement et l'attention tournée vers l'avenir dans tous les domaines. Font notamment partie de ses tâches: la planification financière, le budget, la comptabilité, les comptes, la gestion par les postes de travail, la péréquation financière, **la collecte de fonds**, les crédits de programme, les bourses;

L'organisation et le déroulement administratif des collectes générales de l'Eglise ne font l'objet d'aucune autre prescription réglementaire ni disposition d'exécution. Aucun autre Secteur de l'Eglise n'est compétent dans ce domaine, en particulier pour fixer les destinations des collectes ou le contenu théologique sur lequel les collectes se fondent.